

POLITIQUE SECTORIELLE



NUCLÉAIRE CIVIL

1. INTRODUCTION	2
2. ENGAGEMENT	3
3. GESTION DU RISQUE	3
4. STANDARDS ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES AU SECTEUR	4
5. CHAMP D'APPLICATION	7
6. PROCÉDURES D'APPLICATION	7
7. CALENDRIER – RÉVISION	7
ANNEXE : GLOSSAIRE	8

1. INTRODUCTION

Dans le cadre de sa politique de Responsabilité Sociale et Environnementale, Société Générale (la « Banque »), entend prendre en compte au sein de son groupe les enjeux environnementaux et sociaux (E&S) dans l'exercice de ses métiers, afin de mieux maîtriser l'impact de ses activités et promouvoir de bonnes pratiques dans un souci d'amélioration continue. La Banque a ainsi défini des Principes Généraux E&S qui fixent des normes et paramètres majeurs pour un engagement responsable dans l'ensemble de ses activités bancaires et financières. Ce cadre général est complété par des Politiques Transversales abordant des problématiques E&S communes à l'ensemble des secteurs d'activité, ainsi que par des Politiques Sectorielles dans lesquelles la Banque examine plus spécifiquement certains secteurs identifiés comme sensibles et dans lesquels elle joue un rôle actif. Le secteur du Nucléaire Civil a été identifié comme tel.

Société Générale fournit un ensemble de services bancaires et financiers au secteur du Nucléaire Civil. La satisfaction des besoins en énergie des pays développés comme des pays émergents constitue un véritable défi. Certains pays ont choisi d'intégrer le Nucléaire Civil à leur mix énergétique dans le cadre d'une évolution vers une économie faiblement carbonée soutenable. La Banque souhaite être un partenaire de référence pour ses clients dans ce secteur, tout en s'assurant que son soutien est donné d'une manière responsable et réfléchie. Société Générale reconnaît l'importance des risques et impacts E&S liés aux activités de ce secteur. C'est pourquoi la Banque souhaite que les standards correspondant aux meilleures pratiques E&S soient appliqués lorsqu'il s'agit de fournir des services bancaires et financiers au secteur du Nucléaire Civil.

POLITIQUES E&S DU SECTEUR ÉNERGIE

Les Politiques E&S de Société Générale couvrant le secteur Énergie visent à identifier les problématiques E&S de l'ensemble de la chaîne de valeur dans laquelle la Banque intervient, depuis l'extraction de la source d'énergie ; jusqu'à la production d'électricité ou de chaleur ; le transport, la distribution et le stockage ; et la consommation par l'utilisateur final. La Banque développera de nouvelles Politiques si nécessaire à l'avenir afin de l'assister dans sa prise en compte des problématiques E&S du secteur. Les Politiques E&S du secteur Énergie de Société Générale et leur stade de développement actuel sont indiqués ci-dessous :

	Politiques E&S du Secteur Énergie	Statut
Production de combustibles liquides et gazeux	1. Politique Sectorielle Pétrole et Gaz	Publiée
	2. Politique Sectorielle Combustibles Liquides et Gazeux Alternatifs	À venir
Centrales Thermiques	3. Politique Sectorielle Centrales Thermiques au Charbon	Publiée
	4. Politique Sectorielle Nucléaire Civil	Ce document
	5. Politique Sectorielle Centrales Thermiques	Publiée
Énergies Renouvelables	6. Politique Sectorielle Barrages et Énergie Hydroélectrique	Publiée
	7. Politique Sectorielle Énergies Renouvelables	À venir
Transmission et Distribution de l'Électricité	<i>Intégré à</i> 8. Politique Sectorielle Infrastructure	À venir

2. ENGAGEMENT

Société Générale s'engage à intégrer l'évaluation des impacts E&S potentiels associés aux activités de ses clients dans ses processus décisionnels. La Banque travaillera avec les clients qui répondent ou visent à répondre à ses propres normes E&S. Société Générale prendra les mesures appropriées si ces normes ne sont pas respectées ou si le client ne vise plus à répondre à ces normes.

La présente Politique Sectorielle pourra être adaptée, en fonction des évolutions législatives, réglementaires et des échanges entre la Banque et ses différentes parties prenantes.

3. GESTION DU RISQUE

S'il revient aux clients de la Banque de contrôler les risques associés à leurs activités, il est important que Société Générale évalue la cohérence des engagements vis-à-vis de ses clients avec les principes E&S de la Banque.

Lors de l'évaluation de l'activité des clients et/ou d'opérations dans ce secteur, les aspects suivants font l'objet d'une attention particulière (en fonction du type d'activité nucléaire considérée):

- Adéquation du cadre réglementaire dans lequel le client intervient en ce qui concerne la sûreté, la sécurité et les garanties nucléaires¹ ;
- Capacité des Acteurs Industriels Majeurs¹ à gérer l'installation nucléaire ;
- Capacité des intervenants pertinents (par exemple Acteurs Industriels Majeurs, organismes gouvernementaux) à communiquer de manière adaptée avec les communautés locales et les autres parties prenantes ;
- Choix du site d'implantation de l'installation nucléaire, notamment vis-à-vis des risques naturels (ex : sismique ou inondations);
- Pour les installations nucléaires nouvelles ou existantes, soutien des parties prenantes pertinentes ;
- Mesures pour assurer la protection des travailleurs et populations locales;
- Réinstallation ou déplacement économique causés par la perte de terres ou de biens ;
- Impacts sur la santé et environnementaux des émissions radioactives dans les conditions normales d'exploitation et en cas d'accident (de dimensionnement et hors dimensionnement), y compris impacts transfrontaliers ;
- Adéquation des programmes de préparation et de réaction aux situations d'urgence ;
- Impacts du rejet de volumes importants d'eaux de refroidissement pouvant affecter l'environnement naturel ou les usagers de l'eau (par exemple les pêcheurs);
- Modalités en place concernant le recyclage, le stockage, le traitement, le transport et la gestion des matériaux et des déchets radioactifs ;
- Existence d'un plan national de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute et moyenne activité ;
- Lorsque pertinent, engagements pour le démantèlement et la fin de vie de l'installation nucléaire;
- Assurance qu'aucun usage militaire direct n'est possible.

¹ Voir Glossaire en annexe pour les définitions.

4. STANDARDS ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES AU SECTEUR

Les activités de Société Générale étant internationales, les lois et réglementations E&S auxquelles sont soumis ses clients varient d'un pays à un autre ou d'une région à une autre. Société Générale demande à ses clients de se conformer au minimum aux lois et réglementations E&S de chacun des pays dans lesquels ils opèrent, tout en les encourageant à mettre en œuvre les normes E&S de la Banque. Compte tenu de la spécificité des risques E&S associés au nucléaire, Société Générale demande en outre qu'un cadre réglementaire acceptable couvrant la sûreté, la sécurité et les garanties nucléaires, et établissant une gouvernance adaptée, soit en place dans les pays où ses clients interviennent dans le secteur du Nucléaire Civil.

Un certain nombre d'organismes internationaux, et en particulier [l'Agence Internationale de l'Energie Atomique](#) (AIEA), ainsi que de réseaux d'organismes gouvernementaux, comme [l'Association des responsables des Autorités de sûreté nucléaire d'Europe de l'Ouest](#) (WENRA), ou des associations professionnelles de l'industrie du Nucléaire Civil, comme [l'Association Mondiale des Opérateurs Nucléaires](#) (WANO) ou les entreprises exportatrices engagées dans les [Principes de Conduite des Exportateurs de Centrales Electronucléaires](#) ont développé des standards et initiatives² afin de gérer au mieux les impacts E&S des activités du secteur.

A partir de l'analyse de ces recommandations et des meilleures pratiques des institutions financières et multilatérales, Société Générale a défini les critères E&S suivants, qui sont intégrés à son processus de décision pour la fourniture de services bancaires et financiers dans le secteur du Nucléaire Civil :

a. Critères pays hôte

Société Générale fournit des services bancaires ou financiers à des activités du secteur du Nucléaire Civil si le pays hôte remplit les conditions suivantes :

- Membre de l'AIEA ;
- Signataire du Traité de Non Prolifération (TNP) et des accords de garanties généralisées avec l'AIEA - Société Générale peut considérer comme équivalent un accord bilatéral avec un Pays Nucléaire de Référence. La conformité du pays hôte avec les accords de garanties sera évaluée sur la base des informations publiées par l'AIEA ;
- Existence d'une agence réglementaire (Autorité ou Agence de Sûreté Nucléaire – ASN) :
 - qui s'acquitte de façon indépendante des tâches suivantes, qui relèvent de sa mission : délivrance des autorisations ; revue et inspection des installations nucléaires pouvant entraîner des sanctions ; développement des normes et réglementations nationales du secteur nucléaire ;
 - qui dispose de ressources financières, et de moyens matériels et humains (qualifications, expérience) lui permettant de mener à bien sa mission ;
 - qui informe et communique avec le grand public, les pays voisins et les organismes internationaux comme l'AIEA.

Société Générale a une préférence pour les pays hôtes dont l'ASN se prête aux revues du Service intégré d'examen de la réglementation (IRRS) de l'AIEA et met en œuvre les recommandations qui en découlent³. Les rapports de l'AIEA seront en particulier utilisés pour évaluer la conformité avec les points décrits ci-dessus.

² Ces standards et initiatives peuvent prendre la forme de conventions, directives, initiatives, normes, recommandations ou lignes directrices...

³ Dans le cadre du financement d'une centrale nucléaire, Société Générale demande accès aux derniers rapports disponibles pour son évaluation E&S.

- Evaluation positive du risque politique par la Banque ;

Et dans la mesure où les conditions suivantes sont pertinentes pour les activités liées à la transaction ou au client considéré par la Banque :

- Respect par le pays hôte des conventions de l'AIEA ;
- Existence d'un régime juridique établissant des standards de sûreté et de sécurité nucléaires en ligne avec les standards de l'AIEA, et couvrant les activités et aspects suivants :
 - la conception, le choix du site d'installation, la construction, l'exploitation et la mise hors service (y compris provisions financières) des installations nucléaires ;
 - la protection des travailleurs et des populations ;
 - la gestion du combustible et des déchets nucléaires ;
 - les accidents nucléaires (y compris préparation et réponse aux situations d'urgence) et la responsabilité vis-à-vis des tiers ;
 - la diffusion au public d'informations pertinentes portant sur le programme nucléaire et l'exploitation des installations.
- Signataire de la Convention sur la Notification Rapide en cas d'Accident Nucléaire et participation au Système de Notification des Incidents (IRS) de l'AIEA.

Société Générale est disposée à considérer la fourniture de services de conseil financier dans des pays se conformant aux volets AIEA et TNP de cette Politique Sectorielle, mais où un régime juridique et réglementaire complet gouvernant le secteur du Nucléaire (ou une ASN pleinement constituée) ne sont pas encore en place, à la condition que ce pays :

- travaille à l'élaboration d'un tel régime en coopération avec l'AIEA (comme démontré en particulier par son engagement à se soumettre à une revue IRRS dès que pertinent, et à en mettre en œuvre les recommandations) ;
- progresse dans le développement de ces exigences à un rythme cohérent avec le développement du projet nucléaire bénéficiant des services de conseil financier.

b. Critères client

Société Générale fournit des services bancaires et financiers à des activités du secteur du Nucléaire Civil si le client remplit les conditions suivantes de façon satisfaisante pour la Banque:

- Le client a la capacité de mettre en œuvre une gestion adaptée et transparente de la sûreté et de la sécurité, qu'il a prouvée notamment par son expérience.
- Pour les clients intervenant dans la construction de centrales nucléaires, le client ne construit que de nouvelles centrales nucléaires dont le design des réacteurs est :
 - similaire, ou présente des caractéristiques de sûreté améliorées par rapport, aux réacteurs en exploitation dans les Pays Nucléaires de Référence ; ou
 - approuvé par l'ASN d'un Pays Nucléaire de Référence ;
- Le client propriétaire ou exploitant de centrales nucléaires existantes dont le design des réacteurs ne remplit aucun des deux critères ci-dessus, a mis en place des mesures de sûreté améliorées dans ces centrales, fondées sur les standards AIEA ainsi que sur les leçons tirées de leur exploitation.
- Le client exploitant de centrales nucléaires coopère avec ses pairs au sein de WANO et a mis en place une chaîne de contrôle indépendante pour le suivi de la sûreté de ses installations.

c. Critères transactions dédiées

De plus, lors de l'évaluation E&S d'une transaction⁴ dans ce secteur, Société Générale a les demandes suivantes :

- Les Acteurs Industriels Majeurs impliqués ont la compétence (scientifique et d'ingénierie), la formation et l'expérience pertinentes pour mener à bien les activités relevant de leur rôle, y compris dans la gestion des sous-traitants, et ont mis en place des plans et procédures d'urgence ainsi qu'une culture de la sûreté et de la sécurité appropriée. Ces aspects sont évalués au travers de l'expérience et des antécédents sur la gestion environnementale et la sûreté nucléaire.
- Les Acteurs Industriels Majeurs impliqués ont des procédures de gestion environnementale et sociale, de sûreté et de sécurité cohérentes avec les standards AIEA.
- Pour les nouvelles transactions liées à une centrale nucléaire nouvelle ou existante :
 - Une évaluation indépendante couvrant l'ensemble des aspects liés à la sûreté nucléaire (y compris ceux abordés dans les méthodologies développées post Fukushima, notamment les « stress tests » tels qu'appliqués dans les Pays de Référence Nucléaire) et à l'impact E&S des phases de construction et d'exploitation de la centrale nucléaire a été effectuée par un consultant réputé et acceptable pour la Banque et démontre la conformité aux standards AIEA pertinents;
 - Pour les nouvelles centrales nucléaires, la technologie mise en œuvre est similaire, ou présente des caractéristiques de sûreté améliorées par rapport, aux réacteurs en exploitation dans les Pays Nucléaires de Référence ; ou a été approuvée par l'ASN d'un Pays Nucléaire de Référence ;
 - Pour les centrales nucléaires existantes, l'évaluation tiendra compte des antécédents de l'installation en matière de sûreté et d'impact E&S ;
 - Dans le cas de financement d'exportations à destination d'une centrale nucléaire, l'exportateur se conforme aux Principes de Conduite des Exportateurs de Centrales Electronucléaires.

Société Générale a une préférence pour les centrales nucléaires dont les développeurs et/ou exploitants et l'ASN du pays hôte souhaitent prouver leur objectif de se conformer aux standards de l'AIEA en se soumettant à une revue des Équipes d'Évaluation de la Sûreté en Exploitation (OSART) de l'AIEA (ou pre-OSART selon le cas), et en mettant en œuvre les recommandations qui en découlent. Société Générale demandera à avoir accès à cette information pour son évaluation de l'installation.

d. Principes de l'Équateur

Société Générale applique les [Principes de l'Équateur](#) et les normes associées⁵ aux transactions entrant dans le périmètre de cette initiative.

L'ensemble de ces critères, complété par les critères définis dans les Principes Généraux E&S et les Politiques Transversales, compose le cadre E&S utilisé par Société Générale pour envisager sa participation à des opérations dans ce secteur.

⁴ Voir Procédure d'Application des Principes Généraux E&S de Société Générale

⁵ Normes de Performance de la Société Financière Internationale (IFC) et Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires (EHS) du Groupe Banque Mondiale. La Banque Mondiale n'a pas développé de Directive EHS spécifique au secteur du Nucléaire Civil, mais la directive couvrant les aspects E&S généraux est applicable, ainsi que, dans le cas de l'exploitation d'uranium, la directive concernant l'exploitation minière. En outre, les Normes de Performance de l'IFC établissent des principes de gestion E&S qui sont applicables à tous les projets.

5. CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application de cette Politique Sectorielle couvre l'ensemble des opérations bancaires et financières fournies par les entités du groupe Société Générale à ses clients actifs dans le secteur du Nucléaire Civil, y compris:

- Extraction d'uranium⁶, affinage (production de yellowcake) et transport;
- Chimie, enrichissement, production et fourniture des éléments combustibles ;
- Gestion et recyclage des déchets nucléaires;
- Stockage longue durée de déchets nucléaires ;
- Développement de centrales nucléaires (construction, exploitation, réhabilitation et démantèlement) ;
- Fourniture de composants, équipements, matériels et services clés ;
- Développement de réacteurs de recherche nucléaire, y compris les réacteurs et accélérateurs utilisés pour une production à usage médical ou autres.

6. PROCÉDURES D'APPLICATION

Comme établi dans les Principes Généraux E&S, Société Générale intègre l'évaluation des risques et des impacts E&S potentiels dans ses processus décisionnels au niveau d'une part de la connaissance du client, et d'autre part des opérations lorsque cela s'avère nécessaire.

Les décisions de la Banque sont prises sur la base des informations mises à sa disposition. Société Générale met tous les moyens raisonnables en œuvre pour s'assurer de la qualité et de la fiabilité de ces informations.

7. CALENDRIER – RÉVISION

La Politique Sectorielle Nucléaire Civil s'applique à toute opération mise en place postérieurement à cette publication.

Des procédures seront mises en place en tant que de besoin, progressivement dans l'ensemble de la Banque pour intégrer ces exigences dans les processus habituels de décision de la Banque. Des mécanismes de révision en permettront une amélioration continue.

Société Générale se réserve le droit de faire évoluer à tout moment cette Politique Sectorielle. Ce document ne peut pas être interprété comme un engagement contractuel.

Les mises à jour seront publiées sur le [site web de Société Générale](#), où sont également disponibles les Principes Généraux E&S et l'ensemble des Politiques Transversales et Sectorielles.

La présente Politique Sectorielle est établie en français, les versions dans d'autres langues en sont de simples traductions.

⁶ Les impacts E&S de l'activité minière qui ne sont pas liés à la gestion de la radioactivité sont couverts par la Politique Sectorielle Mines et Métaux de Société Générale.

ANNEXE : GLOSSAIRE

Accident de dimensionnement : Accident hypothétique auquel une installation nucléaire doit pouvoir résister, de par son design et sa construction, sans perte des systèmes, structures et composants nécessaires pour garantir la santé et la sécurité du public.

Accident hors dimensionnement : Terme utilisé dans le cadre de discussions techniques sur les séquences d'accidents possibles mais non totalement considérés dans le design car jugés trop improbables (ces accidents sont donc considérés hors du champ des accidents de dimensionnement auxquels une installation nucléaire doit pouvoir résister par design et construction).

Acteur Industriel Majeur : Entité industrielle impliquée dans un projet et jouant un rôle important quant à la sûreté, la sécurité, ou les aspects E&S. Les Acteurs Industriels Majeurs seront définis au cas par cas. Pour une centrale nucléaire, il peut s'agir typiquement des entreprises en charge du design, de la fourniture, et de la construction de l'îlot nucléaire, ainsi que de l'exploitant et/ou du propriétaire de la centrale.

Pays Nucléaire de Référence : Pays à Haut Revenu de l'OCDE disposant d'une expérience de premier rang dans l'exploitation de centrales nucléaires (évaluée par le nombre d'années-réacteurs d'exploitation sans accident significatif ou risque hors site, tels que suivis au travers du système de déclaration des accidents de l'échelle INES)⁷. Les [European Utility Requirements for LWR Nuclear Power Plants](#) constituent également une référence de niveau d'exigence équivalent à celui des Pays Nucléaires de Référence.

Sûreté nucléaire : Ensemble des dispositions visant à assurer la protection des personnes et de l'environnement envers les risques de radiation provenant des installations nucléaires, des sources radioactives, ainsi que du transport de matériaux radioactifs et du traitement des déchets ;

Sécurité nucléaire : Mesures visant à assurer la prévention, la détection et la répression des actes malveillants ou terroristes dont l'objectif est de porter atteinte à l'intégrité physique des installations nucléaires, ou impliquant la possession illégale, l'utilisation ou le trafic de matières radioactives ;

Garanties nucléaires : Mesures visant à assurer l'utilisation pacifique des matériaux nucléaires civils, parmi lesquelles la comptabilisation, le contrôle et la surveillance.

⁷ A la date de publication, les Pays Nucléaires de Référence sont les Etats-Unis, la France, le Royaume-Uni, l'Allemagne, le Canada, la Suède et la République de Corée.